

RÈGLEMENT NO. SQ 06 001-A
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SQ 06-001
CONCERNANT
LE STATIONNEMENT
APPLICABLE PAR LA SURETE DU QUÉBEC

ATTENDU que l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

ATTENDU le règlement numéro SQ 06-001 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement afin d'y apporter des précisions concernant le stationnement de nuit ainsi que celui lié aux bornes électriques;

ATTENDU la résolution numéro 2016-12-250, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 21 décembre 2016, recommandant aux municipalités locales situées sur son territoire l'adoption d'un règlement modifiant le règlement numéro SQ 06-001 dans le but d'intégrer lesdites précisions;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 10 octobre 2018;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ronald Roberts

APPUYÉ par monsieur le conseiller Marc Ballard

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ENDROIT INTERDIT

L'article 4 du règlement numéro SQ 06-001 concernant le stationnement est modifié afin d'y ajouter le texte suivant en référence aux bornes électriques :

« Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits où une signalisation indique un espace réservé exclusivement à un véhicule électrique. Un exemple d'une telle signalisation est présenté en Annexe I du présent règlement pour faire partie intégrante.

Est accordé uniquement aux conducteurs de véhicules électriques, le droit de stationner leur véhicule dans l'espace réservé afin d'utiliser la borne de recharge électrique. »

ARTICLE 3 STATIONNEMENT DURANT L'HIVER

L'article 6 du règlement numéro SQ 06-001 concernant le stationnement est modifié afin d'y ajouter le texte suivant en référence au stationnement pendant durant la période des fêtes :

« Le stationnement de nuit est permis dans les rues du 24 au 26 décembre inclusivement et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement, et ce, de 00h00 et 06h00. »

ARTICLE 4 DÉPLACEMENT

L'article 7 du règlement numéro SQ 06-001 concernant le stationnement est modifié afin d'y ajouter le texte suivant en référence au remorquage :

« De plus, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, au frais du propriétaire, tout véhicule se trouvant en infraction à l'égard du présent règlement. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Jean-Marc Chevalier
Maire suppléant



Cathy Viens
directrice générale,
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	10 octobre 2018	181010-04
PROJET DE RÈGLEMENT :	10 octobre 2018	
ADOPTÉ LE :	14 novembre 2018	
PUBLIÉ LE :	15 novembre 2018	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 novembre 2018	
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :	181114-05	

Je, soussignée, Cathy Viens, directrice générale, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'AVIS PUBLIC se rapportant au règlement numéro SQ-06-001-A, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 15^e jour du mois de novembre 2018.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15^e jour de novembre 2018.



Cathy Viens, Directrice générale,
Secrétaire-trésorière